

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 32 (1887)  
**Heft:** 11

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 11.

15 Novembre 1887

## La nouvelle loi militaire française<sup>1</sup>.

Avec la rentrée des Chambres, la discussion de la loi militaire ne tardera pas à être reprise. Comme on le sait, les deux premiers titres, relatifs au recrutement et au rengagement des sous-officiers ont été discutés déjà et adoptés sans entraîner de changements notables au projet primitif. Il faut faire une exception en faveur du rejet de l'art. 49, décision qui, par son importance, mérite de nous arrêter quelque peu.

L'art. 49 autorisait le ministre de la guerre à renvoyer en congé illimité dans leurs foyers les hommes qui, après deux ans de service, auraient obtenu un certificat d'instruction et connaissances militaires suffisantes. La proportion des renvoyés devait, chaque année, être fixée par le ministre de la guerre sur tout l'effectif du contingent incorporé. Cette mesure, politique plus que militaire, et qui, d'autre part avait en vue l'intérêt du budget plus que celui de l'armée, fut repoussée par la Chambre. Elle le fut sur les instances même du général Ferron, qui déclara non seulement accepter tous les hommes dont le projet augmente les anciens contingents, mais les accepter pour trois ans entiers, sans grever le budget de plus de huit millions. Là était en effet la grosse question. La loi augmente les effectifs ; le budget ne pouvant augmenter en proportion, il faut diminuer le temps de service. Dans les conditions où se place le projet, ses promoteurs estimaient que même une diminution à trois ans ne pourrait suffire ; jamais, pensaient-ils, les ressources nécessaires à l'entretien d'effectifs aussi considérables que ceux prévus par la loi, pendant un temps aussi long, ne seraient obtenues. Peut-être se mêlait-il certaine préoccupation politique à leur désir de diminuer la durée du temps à passer sous les armes. C'eût été un moyen de capter une popularité nouvelle que d'alléger encore les charges militaires des citoyens tout en persuadant à la nation qu'aucun préjudice n'en résulterait pour la force et la consistance de l'armée.

<sup>1</sup> V. sur l'ensemble du projet de loi le numéro de juillet de la *Revue militaire*.